

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Abonné : personne titulaire d'un abonnement au service de distribution d'eau potable à qui est facturée la redevance d'assainissement

Usager : personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau d'eaux usées

Propriétaire : personne à qui appartient l'immeuble ou établissement

La Collectivité

Désigne la **CINOR**, Organisatrice du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service

Désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par vous dans les réseaux d'assainissement.

CISE Réunion

Résidence H ALLEY – 5 rue Camille VERGOZ – CS 21031 –
97404 SAINT DENIS CEDEX

Tél : 0262 41 89 41

Astreinte : 0262 46 00 34

Le contrat de Délégation de Service Public

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement collectif.

Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par son assemblée délibérante.

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, l'Exploitant du service et vous.

En cas de modifications des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'usager.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :

L'ESSENTIEL

- 1- Le service de l'assainissement : dispositions générales
- 2- Usagers déversant des eaux usées domestiques
- 3- Usagers déversant des eaux usées assimilées domestiques
- 4- Usagers déversant des eaux usées autres que domestiques
- 5- Contrôle des réseaux privés
- 6- Dispositions financières
- 7- Infractions, sanctions et poursuites
- 8- Dispositions d'application

Le présent document vous présente le règlement du service d'assainissement collectif.

Pour le service public d'assainissement non collectif, il convient de se reporter au règlement spécifique à ce service en vous renseignant auprès de la Régie du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Tel : 0262-52-20-30

Chapitre 1 :

LE SERVICE DE

L'ASSAINISSEMENT:

DISPOSITIONS

GENERALES

Le Service Public de l'Assainissement Collectif correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, stations d'épuration... Il est assuré par la Collectivité ou les entreprises à qui elle a confiée toute ou partie de ces missions.

Sur le territoire de la Collectivité concerné par le présent règlement, l'épuration est assurée à la station d'épuration de Grand Prado pour les eaux des communes de Saint-Denis et Sainte-Marie, celle de Terre des Trois Frères pour les eaux de la commune de Sainte Suzanne .

Le raccordement au Service Assainissement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par la collectivité.

Par contre, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques, le Service Assainissement est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

1•1 Champ d'application

La CINOR assure le service public de l'assainissement collectif sur les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte Suzanne.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées et/ou soumis à l'obligation de raccordement.

1•2 Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux, dans les réseaux d'assainissement dépendant de la collectivité, afin que

soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Ce règlement est applicable à la collectivité et à l'Exploitant du service d'une part et aux usagers du service de l'assainissement collectif des eaux usées d'autre part.

1•3 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la Collectivité, l'Exploitant du service et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires et décisions administratives en matière d'hygiène, d'assainissement et de sécurité.

1•4 Les eaux admises

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».

- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement.

- Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

1•5 Les déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source ;
- les rabattements de nappe ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc. ;

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;

- des substances radioactives ;

- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;

- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux... ;

- des corps gras, huile de friture, pain de graisse... ;

- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C ;

- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

1•6 Le non-respect des conditions de déversement

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

1•7 Définition du branchement

On entend par branchement, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public, permettant le raccordement de l'immeuble au réseau public (annexe 1).

La partie publique du branchement, propriété de la collectivité, comprend depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;

- un ouvrage visitable dit « regard ou boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements sont réalisés selon les règles de l'art et des prescriptions de la Collectivité. La partie publique devra notamment respecter les conditions fixées par les fascicules n° 70 et du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) «canalisations d'assainissement et ouvrages annexes».

1•8 La demande de branchement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou tout groupement des copropriétaires auprès de la collectivité et/ou l'Exploitant du service.

1•9 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété. La Collectivité détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement à raccorder sur un réseau public en domaine public, peuvent être réalisés par la Collectivité, par l'Exploitant du service ou une entreprise sous le contrôle préalable de la Collectivité et de l'exploitant du service.

La collectivité réalise lesdits travaux sur la base du formulaire en annexe 2 dûment renseigné par l'utilisateur.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité du branchement des installations publiques et privées. Il délivre pour cela une attestation.

Les installations devront être jugées conformes avant tout déversement. La Collectivité se réserve le droit de muner les regards de branchement d'un obturateur qui sera enlevé après vérification de la conformité. Elle décline toute responsabilité quant aux dommages susceptibles d'être causés par des déversements intervenus sans vérification préalable de la conformité de branchement. L'utilisateur aura pour obligation de faire cesser le trouble ainsi occasionné, prendra par ailleurs à sa charge les frais inhérents à l'intervention nécessaire et à l'obtention de la conformité.

1•10 Les contrôles

L'Exploitant et la Collectivité réalisent des contrôles de conformité obligatoires, pour veiller au respect du présent règlement. Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- suite à une demande de raccordement ;
- dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux de raccordement ;

- dans le cadre d'une campagne de contrôles programmés ;

- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...);

- préalablement à une transaction immobilière.

1•11 La surveillance, l'entretien et le renouvellement

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement l'Exploitant de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement ou sur le réseau.

Les travaux d'entretien et de réparations, de la partie publique du branchement, sont à la charge de l'Exploitant du service.

Les frais consécutifs à des interventions d'entreprises ou d'artisans, à la demande des propriétaires, effectuées sans l'accord préalable de l'Exploitant du service ne seront pas remboursés.

Les travaux de renouvellement de la partie privée du branchement sont à votre charge ; ceux de la partie publique à la charge de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du groupement des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires pour lesquels les règles de demande d'un nouveau raccordement s'appliquent
- la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie publique du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie privée du branchement. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Il est à noter que la collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de branchements existants, afin de vérifier leur bon fonctionnement et leur conformité, y compris à l'intérieur de votre propriété.

En cas de non respect du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

1•12 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•13 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit avertir les usagers, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Chapitre 2 : **USAGERS DEVERSANT** **DES EAUX USEES** **DOMESTIQUES**

2•1 obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

Aux termes de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

2•2 dérogations à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

1. les immeubles inhabitables qui regroupent les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux ayant été déclarés insalubres et en cours d'expropriation, les immeubles ayant été frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition et ceux destinés à être démolis dans le cadre d'une rénovation urbaine.
2. Les immeubles difficilement raccordables, à la condition d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

Pour les immeubles difficilement raccordables, la Collectivité et l'exploitant du service statuent sur ce point sur la base d'un document technico-économique élaboré au vu des pièces réclamées par eux au propriétaire (annexe 3).

La difficulté de raccordement tient compte de travaux disproportionnés au regard d'obstacles techniques sérieux et de leurs coûts excessifs.

L'immeuble reconnu difficilement raccordable est alors soumis à la réglementation de l'assainissement non collectif.

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut également faire l'objet d'une prolongation du délai de raccordement qui ne peut excéder 10 ans, si le dispositif d'assainissement non collectif de l'habitation est conforme à la réglementation et âgé de moins de dix ans.

2•3 Les installations intérieures

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures :

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

L'Exploitant du service ou la Collectivité doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Raccordement sur la partie publique du branchement :

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées, effectuée par l'Exploitant du service.

-Dans la mesure où la demande de raccordement serait sollicitée suite à une extension d'un collecteur d'eaux usées réalisée à l'initiative de l'usager, sur la voie publique, la rétrocession des ouvrages correspondants à la Collectivité sera obligatoire. Cette rétrocession se fera avant délivrance de l'autorisation préalable de raccordement, et après vérification expresse des installations par la Collectivité ou son Exploitant du service. En cas de contestation de la part de l'usager, l'autorisation préalable ne sera pas délivrée. Par ailleurs, il est recommandé à tout usager, concerné par cette situation, de se rapprocher de la collectivité et de l'Exploitant du service avant d'entreprendre les travaux, ceci dans la perspective d'une validation technique des modalités de réalisation.

-Dans le cas des réseaux établis sous voies privées, la Collectivité peut apporter une subvention aux travaux de réseaux à réaliser pour desservir l'ensemble des propriétaires/riverains de ladite voie ou servitude. A cet effet, une convention établie entre la Collectivité et

l'association des propriétaires concernés, fixe les modalités d'attribution de cette aide.

Les ouvrages correspondants seront rétrocédés à la Collectivité

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle s'effectue l'évacuation, les canalisations seront établies de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge du réseau jusqu'au niveau de la chaussée, notamment la mise en place d'un dispositif contre le reflux. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la collectivité ou l'Exploitant du service.

Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Chapitre 3: **USAGERS DEVERSANT** **DES EAUX USEES** **ASSIMILEES** **DOMESTIQUES**

Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux

usées domestiques.

3-1 Définition

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement (annexe 4).

3-2 Droit au raccordement

Ces rejets bénéficient d'un droit de raccordement au réseau d'eaux usées, sous conditions, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Ils font l'objet d'une convention « ordinaire » de déversement.

Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra obligatoirement adresser à l'exploitant du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet (bac dégraisseur, etc.). Cet équipement doit être vidangé régulièrement et chaque fois que nécessaire.

Le raccordement ne peut dans ce cas servir qu'au déversement d'eaux usées assimilées domestiques. **Les eaux usées domestiques (toilettes, sanitaires) ne doivent en aucun cas transiter par ces dispositifs de prétraitement.**

Chapitre 4 : **USAGERS DEVERSANT** **DES EAUX USEES** **AUTRES QUE** **DOMESTIQUES**

Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées autres que domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 1.4). Généralement, ces eaux proviennent de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par la Collectivité.

Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par la Collectivité aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau. Si nécessaire, une convention spéciale de déversement sera établie et annexée à l'arrêté d'autorisation précité.

4-1 Autorisation de déversement

Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés au réseau public est soumis à autorisation de la Collectivité.

Les établissements pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir. Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de raccordement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès de la Collectivité et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation.

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité est identique.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

4-2 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont indiquées en annexe 5.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations.

Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux usées assimilées domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques ;
- un branchement eaux pluviales.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets des eaux usées autres que domestiques de l'établissement vers le réseau public, soit placé sur le branchement de ces eaux, ou le cas échéant, au niveau de la jonction en domaine privé, de celles-ci et des eaux usées « assimilées » domestiques.

Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment de la surveillance des rejets réalisés par l'établissement dans le cadre de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité ou l'Exploitant du service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, la collectivité peut imposer la mise en œuvre de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs, dégrilleurs, etc., à l'exutoire du réseau privé.

Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur, seul responsable de ses installations, doit pouvoir justifier de leur bon entretien (registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être curés régulièrement et chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations génératrice de la pollution afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

La Collectivité ou l'Exploitant du service peut à tout moment demander la preuve du bon entretien de ces équipements.

Chapitre 5 : **CONTRÔLE DES RESEAUX** **PRIVES**

On appelle réseaux privés les installations de collecte des eaux usées en amont du regard de branchement situé en domaine public.

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

5.1 dispositions générales pour les réseaux privés

L'ensemble des dispositions précédentes du présent règlement est applicable aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

En outre, les arrêtés ou conventions spéciales de déversements au chapitre 4 pour les eaux usées autres que domestiques, peuvent préciser certaines dispositions particulières.

5.2 Contrôles des réseaux privés

Le contrôle de conformité obligatoire des réseaux privés avant déversement, se fera par l'Exploitant aux frais du maître d'ouvrage. Au préalable, le maître d'ouvrage devra transmettre à l'Exploitant les éléments suivants certifiant de la bonne exécution des ouvrages :

- test d'étanchéité sur regards et canalisations ;
- rapport de passage caméra ;
- plans de recollement.

En fonction de la nature du projet, l'Exploitant se réserve le droit de réclamer toute pièce qu'il jugera nécessaire.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou son représentant.

5.3 Conditions d'intégration au domaine public de réseaux d'assainissement privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés

donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur, dès lors que ces réseaux sont établis sous voie publique.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Nouveaux réseaux :

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Collectivité fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages, avec *a minima* les conditions suivantes :

- La demande de raccordement faite par le propriétaire ou son représentant est accompagnée des plans et coupes détaillés du projet des canalisations principales et des branchements particuliers jusqu'au regard de branchement y compris, défini à l'article 1.7 du présent règlement.

- Le raccordement du réseau privé au réseau public est fait obligatoirement sur un regard de branchement existant ou à créer, dans les conditions définies à l'article 1.8 et suivant.

- Afin qu'il soit permis à l'Exploitant de contrôler les travaux durant leur exécution, le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit la Collectivité et l'Exploitant du service de la date d'ouverture du chantier, au moins 15 jours à l'avance, et de les convier aux réunions de chantier

- Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

La remise des ouvrages à la Collectivité est assujettie à la conformité des travaux réalisés, aux dispositions de l'article 8.2 et à la fourniture des plans de récolement établis avec un repérage en x, y, z de l'ensemble des ouvrages (format papier et informatique).

Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Collectivité. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, des conditions particulières de suivi de

réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la Collectivité.

Réseaux existants :

L'intégration est assujettie aux conditions suivantes :

- accessibilité : l'Exploitant du service et la Collectivité contrôlent que les conditions d'accès (notamment facilité et permanence) sont compatibles avec les règles d'exploitation des réseaux publics.

- conformité : le propriétaire réalise à ses frais, un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (notamment structure, étanchéité, hydraulité du collecteur et conformité des installations desservies). L'intégration ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement, ainsi qu'à la fourniture d'un plan de récolement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique).

Une convention de rétrocession est établie.

Chapitre 6 : **DISPOSITIONS** **FINANCIERES**

6•1 Redevances

Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés.

Pour les immeubles raccordables mais non raccordés, à l'issue du délai de raccordement autorisé, une somme équivalente à la redevance qui aurait été due sera perçue.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux des redevances d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Pour les établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public d'évacuation des eaux usées, la redevance est assise, sauf dérogation, sur les volumes d'eaux déversés et, pour tenir compte de la pollution, affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée avec la Collectivité.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau public, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau. Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

- En cas de difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au gestionnaire de la facturation sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application des dispositions en vigueur.

- En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez vous rapprocher du gestionnaire de la facturation pour réclamation.

- En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard, comme indiqué sur votre facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, le gestionnaire de la facturation poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

- Les cas d'exonération ou de réduction
- Ces demandes sont traitées au cas par cas par le gestionnaire de la facturation.

Pour les eaux usées autres que domestiques, les autorisations de déversement fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

6•2 Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement pour le déversement des eaux usées domestiques, sont redevables auprès de la Collectivité de la PFAC pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci. Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par délibération de la collectivité.

Une participation similaire déterminée par la Collectivité, est due par les usagers déversant des eaux assimilées domestiques.

6•3 Facturation des travaux de branchement et contrôles

Travaux de branchement

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge et peuvent être réalisés par l'entreprise de votre choix après information de l'exploitant 72h avant leur réalisation.

Contrôles de branchement

Les contrôles de conformité des branchements neufs assurés par l'Exploitant du service, sont facturés aux

tarifs en vigueur, communicables à tout usager sur simple demande formulée auprès de l'Exploitant.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par l'exploitant ou toute entreprise choisie par le propriétaire pour réaliser ce contrôle.

6•4 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 7 : **INFRACTIONS,** **SANCTIONS ET** **POURSUITES**

7•1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7•2 Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'exploitant ou à la Collectivité.

7•3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions de déversement par les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, sont à la charge du contrevenant. Les sommes réclamées

aux contrevenants, portent notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel. L'Exploitant peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai n'excédant pas 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager, le propriétaire ou son représentant en est tenu informé.

7•4 Mesures de protection des réseaux publics

Outre les déversements interdits spécifiés à l'article 1•5, il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public, de pénétrer dans les ouvrages ou d'y faire des prélèvements d'eaux usées, sous peine de poursuites.

Chapitre 8 : **DISPOSITIONS** **D'APPLICATION**

8•1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son adoption par l'Assemblée délibérante de la Collectivité, et se substitue alors à tout règlement antérieur.

8•2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications seront portées à votre connaissance, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

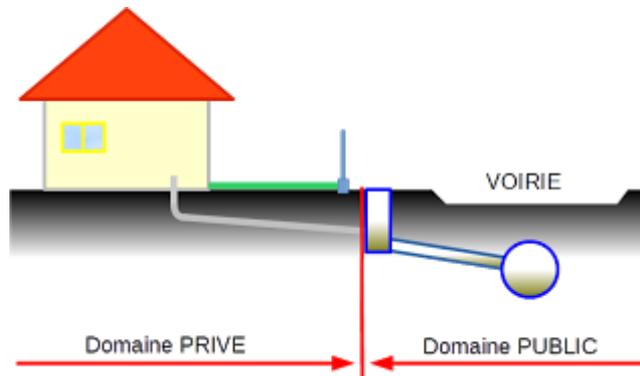
Le Président de la CINOR,

L'Exploitant du service public de l'assainissement collectif,

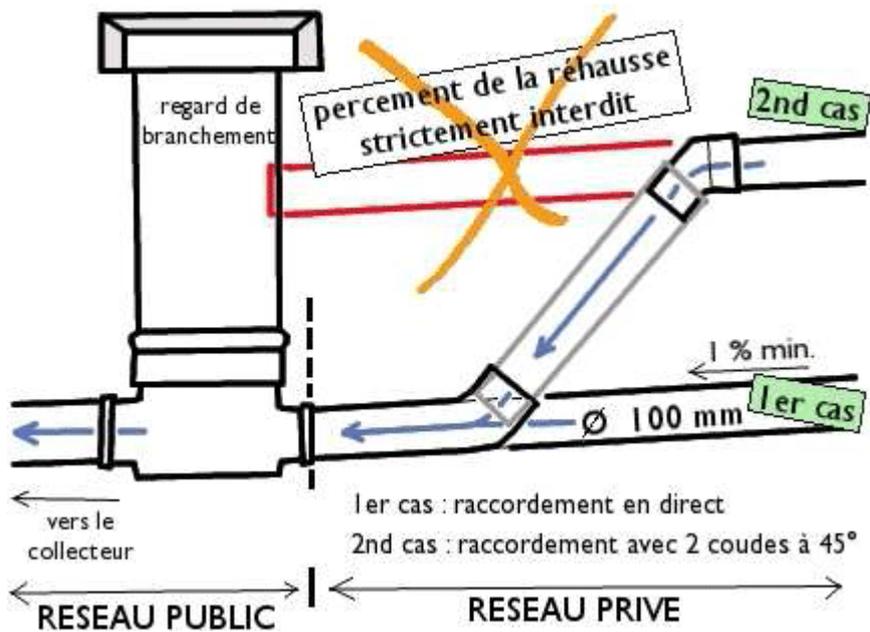
SAINT DENIS LE,

Annexe 1

BRANCHEMENT INDIVIDUEL SUR LE RESEAU D'EAUX USEES



RACCORDEMENT SUR LE REGARD DE BRANCHEMENT



Annexe 2

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

PROPRIETAIRE :

Nom et prénoms :
.....
Adresse :
.....
N° de Tél : /
Courriel :

SITUATION de l'immeuble à raccorder

Commune :
N° : Rue :
.....
.....
Nombres de logements créés :
Nombre de branchements d'eaux usées à créer :

NATURE DE L'IMMEUBLE :

Maison individuelle	<input type="checkbox"/>	Construction ancienne	<input type="checkbox"/>	Bâtiment industriel	<input type="checkbox"/>
Maison jumelée	<input type="checkbox"/>	Construction neuve	<input type="checkbox"/>	Bâtiment commercial	<input type="checkbox"/>
Immeuble collectif	<input type="checkbox"/>	Lotissement	<input type="checkbox"/>	Restaurant	<input type="checkbox"/>

N° du permis de Construire :

N° du permis d'Aménager :

N° de la Déclaration préalable :

TYPE D'EFFUEMENT AUTORISE DANS LE RESEAU D'EAUX USEES :

- Seules les eaux usées domestiques, peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux usées (*eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires*)

- Les eaux assimilées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux usées si les installations sont équipées en parties privatives d'un prétraitement (*ex: restaurants, salon de coiffure etc...*)

Il est rappelé que le raccordement des eaux pluviales, des toitures, des surfaces et eaux de drainage n'est pas autorisé dans le réseau d'eaux usées. La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de votre commune. Vous voudrez donc prendre contact avec les services de votre Mairie.

A titre indicatif, et sous réserve que l'ensemble des documents demandés ci-dessous aient été fournis, le délai pour la mise en œuvre de la boîte de branchement est d'environ 3 mois, sauf contrainte technique ou administrative particulière.

DOCUMENTS A JOINDRE :

- un plan de situation cadastrale ou un plan de masse
- une copie du titre de propriété
- une copie du PC, PA ou DP s'il s'agit d'une construction de moins de 2 ans
- accord ou servitude de passage du branchement d'eaux usées, si besoin

Date:

Signature (précédée de la mention Lu et Approuvé):

Annexe 3



DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES
(A compléter et transmettre à CISE Réunion : résidence Halley – 5 rue Camille Vergoz – CS 21031 – 97404 Saint-Denis cedex)

Important : La dérogation est subordonnée à l'existence d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux exigences réglementaires en vigueur

Le Propriétaire demandeur

Nom et prénom:.....

Adresse de résidence :.....

.....

Adresse objet de la demande de dérogation (si différente) :.....

.....

.....

N° de parcelle cadastrale :.....

Tél. fixe :.....

Tél. portable :.....

Mail :.....

Objet de la demande : Prolongation du délai de raccordement⁽¹⁾ / Exonération de raccordement⁽²⁾

Engagement : le propriétaire soussigné, s'engage à maintenir en état de bon fonctionnement son installation d'assainissement non collectif (ANC). A défaut il aura obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Date :

Le Propriétaire demandeur,
(signature)

(1) pièces à fournir : permis de construire - facture des travaux (création ou réhabilitation ANC) - attestation du SPANC datée de moins de 3 ans

(2) pièces à fournir : permis de construire - extrait cadastral - attestation du SPANC datée de moins de 3 ans - devis détaillé des travaux de raccordement (au moins 2), descriptif des travaux et schéma de principe

Avis du Délégué

Avis Favorable

Avis Défavorable

Observation(s) :

Date :

Pour le Délégué,
(nom, cachet & signature)

Annexe 4

Prétraitements à installer par les usagers assimilés domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007, pour avoir droit au raccordement

De manière générale, les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances. Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ne pas impacter la qualité des boues d'épuration, ni présenter un danger pour les agents du service. Pour les activités assimilées à des usages domestiques selon l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007, et qui ne sont pas indiquées au tableau ci-dessous, il n'y a pas de prescriptions techniques à ce jour. Dans le cas d'un établissement exerçant plusieurs des activités présentées ci-dessous, les prescriptions seront définies au cas par cas par la collectivité.

NATURE DE L'ACTIVITE	EFFLUENTS GENERES	POLLUANTS	PRETRAITEMENT INDISPENSABLE
Activités de restauration			
Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	Graisses DCO, DBO5, MES, pH, T°	-Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire -Entretien régulier du bac (fréquence selon dimensionnement du bac) -Transmission des bordereaux de suivi à la collectivité
Boucherie Charcuterie traiteur	Eaux de lavage	Graisses DCO, DBO5, MES, pH, T°	-Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire -Entretien régulier du bac (fréquence selon dimensionnement du bac) -Transmission des bordereaux de suivi à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	Graisses DCO, DBO5, MES, pH, T°	-Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. -Entretien régulier du prétraitement -Transmission des bordereaux de suivi à la collectivité
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes			
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Double séparation en vue de supprimer les rejets éventuels de Perchloréthylène
Laveries libre-service, dégraissage, de vêtement	Prescriptions techniques établies au cas par cas, par la collectivité		
L'aquanettoyage			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)			
Cabinets dentaires	Amalgames dentaires	Mercuré	-Récupérateur d'amalgames dentaires -Entretien régulier du récupérateur -Transmission des bordereaux de suivi à la collectivité
Cabinets médicaux	Prescriptions techniques établies au cas par cas, par la collectivité		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques établies au cas par cas, par la collectivité, en accord avec la réglementation en vigueur (exclusion de l'imagerie numérique)		
Maisons de retraite	Prescriptions techniques établies au cas par cas, par la collectivité, selon activités potentielles dans l'établissement : blanchisserie, cuisine... en accord avec la réglementation en vigueur		
Activités sportives	Absence de prescriptions, sauf pour les piscines* d'une capacité inférieure à 20 m ³ pour lesquelles des prescriptions de rejets seront formulées par la collectivité.		
Activités d'hôtelleries et hébergements	Absence de prescriptions, sauf si hôtellerie médicale, campings (les prescriptions seront alors formulées au cas par cas selon activités potentielles dans l'établissement : blanchisserie, cuisine...).		
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Prescriptions techniques établies au cas par cas, par la collectivité		
Commerce de détail	Absence de prescriptions sauf commerces de véhicules et motocycles (les prescriptions seront formulées au cas par cas, en accord avec la réglementation).		
Activités de service au particulier ou aux industries	Absence de prescriptions sauf activités de contrôle et d'analyse technique (les prescriptions seront formulées au cas par cas, en accord avec la réglementation).		
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gares, destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site.		
Administrations publiques	Absence de prescriptions dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)		

(*) Les piscines d'une capacité supérieure à 20 m³ sont soumises au régime d'autorisation de rejet indiqué au chapitre 4

Annexe 5
Eaux usées autres que domestiques

Valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
PH	5,5 – 8,5
T°	< 30°C mai – octobre (hiver austral) < 35°C novembre – avril (été austral)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	< 3
Matières en suspension (MES)	300 mg/l
Azote global (NGL)	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, etc.) dont :	15 mg/l
Cr 6 +	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic (As)	0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercuré (Hg)	0,05 mg/l
Fluorures (F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures (Cn Libres)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Halogène organique adsorbable (A.O.X)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
La dilution de l'effluent est interdite	